

**LE CONSEILLER D'ÉTAT,
CHEF DU DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION,
DE LA CULTURE ET DES SPORTS**

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002¹⁾;
vu l'ordonnance sur la formation professionnelle, du 19 novembre 2003²⁾;
vu l'ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale, du 24 juin 2005³⁾;
vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 2005⁴⁾;
vu le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16
août 2006⁵⁾;
vu le règlement général des études des lycées d'enseignement
professionnel, du 3 août 1999⁶⁾;
sur la proposition du service des formations postobligatoires et de
l'orientation,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

- Objet **Article premier** Le présent règlement fixe les dispositions régissant le Cours de maturité et de sensibilisation à la profession de l'Ecole du secteur tertiaire (ci-après: Ester).
- Objectif du cours **Art. 2** ¹Le Cours de maturité et de sensibilisation à la profession (ci-après: CMS) permet d'acquérir les connaissances scolaires nécessaires à l'admission en maturité professionnelle santé-social (ci-après: MPS2) intégrée au CFC d'assistant socio-éducatif ou d'assistante socio-éducative (ci-après: CFC ASE) ou au CFC d'assistant ou d'assistante en soins et santé communautaire (ci-après: CFC ASSC).
- ²Le CMS sensibilise également les personnes en formation aux exigences de leur future profession.
- Règlement d'école **Art. 3** Les dispositions du règlement des écoles du CIFOM demeurent réservées.

1) RS 412.10
2) RS 412.101
3) RS 412.103.1
4) RSN 414.10
5) RSN 414.110
6) RSN 411.125

Durée de la formation

Art. 4 La formation s'étend sur une année scolaire.

Répétition

Art. 5 La formation ne peut pas être répétée, sous réserve de circonstances exceptionnelles.

CHAPITRE 2

Admission

Après la scolarité obligatoire ou une classe de rattachement

Art. 6 ¹Sont admis les élèves promus:

- de la section moderne qui remplissent les conditions de promotion au terme des premier et second semestres de 11^e année et ont un total de 18 points au moins dans le groupe I (français, allemand, anglais ou italien et mathématiques);
- de la section moderne qui ont réussi l'examen d'admission et sont promus en fin de 11^e année avec un total de 18 points au moins dans le groupe I;
- de la section préprofessionnelle qui ont réussi l'examen d'admission et sont promus en fin de 11^e année avec un total de 20 points en français, allemand, anglais et mathématiques;
- d'une classe de rattachement reconnue du canton de Neuchâtel et qui sont promus au terme des premier et second semestres de rattachement avec un total de 18 points au moins en français, allemand, anglais et mathématiques;
- d'une classe de rattachement qui ont réussi l'examen d'admission et sont promus en fin d'année avec un total de 18 points en français, allemand, anglais et mathématiques.

²La direction peut limiter l'accès au CMS en fonction de la capacité d'accueil. Une éventuelle régulation s'effectue selon des critères de priorités édictés par la direction.

Examen d'admission

Art. 7 Peuvent se présenter à un examen d'admission qui porte sur le français, l'allemand, l'anglais ou l'italien et les mathématiques, les élèves provenant:

- de la section moderne qui au terme du premier semestre de 11^e année ne remplissent pas les conditions énumérées à l'article 6;
- de la section préprofessionnelle qui au terme du premier semestre de 11^e année ont un total de 20 points en français, allemand, anglais et mathématiques, et pour autant qu'ils remplissent les conditions de promotion;
- d'une classe de rattachement qui au terme du premier semestre sont promus mais ne remplissent pas les conditions énumérées à l'article 6.

Admission conditionnelle

Art. 8 ¹Sont admis conditionnellement:

- les élèves provenant de la section moderne qui remplissent les conditions énumérées à l'article 6 au terme du premier semestre de 11^e

année ou qui ont réussi l'examen d'admission, mais sont promus en fin de 11^e année avec un total de moins de 18 points dans le groupe I;

- les élèves provenant de la section préprofessionnelle qui ont réussi l'examen d'admission, mais sont promus en fin de 11^e année avec un total de moins de 20 points en français, allemand, anglais et mathématiques;
- les élèves provenant de classe de raccordement qui remplissent les conditions énumérées à l'article 6 au terme du premier semestre ou qui ont réussi l'examen d'admission mais sont promus en fin d'année avec un total de moins de 18 points dans les disciplines suivantes: français, allemand, anglais et mathématiques.

²En cas d'admission conditionnelle, les élèves doivent au terme du premier semestre remplir les conditions de réussite de fin d'année pour être autorisés à poursuivre leur formation au second semestre.

³Dans des circonstances exceptionnelles, la direction peut décider d'une prolongation de la période probatoire.

Cas particuliers **Art. 9** Les candidatures d'élèves d'autre provenance que celles prévues à l'article 6 sont examinées par la direction de l'école.

CHAPITRE 3

Evaluation du travail scolaire

Evaluation **Art. 10** Le travail des élèves est évalué de manière continue pour chaque branche figurant au plan de formation par des épreuves écrites ou pratiques et des interrogations orales.

Notes **Art. 11** ¹Les résultats sont appréciés au demi-point ou à l'entier. L'échelle de notes s'étend de 1 (travail non effectué) à 6 (résultat excellent). La note 4 indique un résultat satisfaisant aux exigences minimales.

²Toutes les matières font l'objet de notes à l'exception de l'éducation physique et sportive, l'expression corporelle, la bureautique et les modules d'informatique, de sciences sociales et de sciences expérimentales qui sont appréciés par une mention (très bien, bien, suffisant et insuffisant).

Bulletin semestriel **Art. 12** Un bulletin semestriel est délivré au terme du premier semestre. Dans chaque branche la moyenne semestrielle est calculée sur la base des notes obtenues durant le semestre.

Bulletin annuel **Art. 13** Un bulletin annuel est délivré au terme de l'année. Dans chaque branche la moyenne annuelle est calculée sur la base des notes obtenues durant l'année.

Moyennes **Art. 14** ¹Les moyennes semestrielles et annuelles de branche sont calculées au centième et arrondies au demi à partir de 0.25 et à l'entier à partir de 0.75.

²La moyenne générale de toutes les moyennes semestrielles et annuelles se calcule au centième.

CHAPITRE 4

Conditions de réussite

Conditions de réussite	<p>Art. 15 L'année est réussie si les élèves satisfont aux conditions cumulatives suivantes:</p> <p>a) obtenir dans les branches faisant l'objet d'une note:</p> <ul style="list-style-type: none">– une moyenne générale de 4.0 au minimum;– pas plus de deux moyennes de branche inférieures à 4.0;– une somme des écarts entre les moyennes annuelles de branche insuffisantes et 4.0 inférieure ou égale à 2 points. <p>b) obtenir dans les autres branches pas plus d'une mention insuffisante.</p>
Présence régulière	<p>Art. 16 ¹En plus des conditions fixées à l'article 15, les élèves doivent faire preuve d'une présence régulière jusqu'au terme de l'année scolaire.</p> <p>²Tout départ de l'école avant la fin de l'année scolaire implique la non-réussite du CMS.</p>
Pouvoir de décision	<p>Art. 17 La direction de l'école décide, sur la base du préavis du conseil de classe, de la réussite ou de la non-réussite du CMS, conformément aux dispositions ci-dessus.</p>

CHAPITRE 5

Articulation avec la maturité professionnelle santé-social

Admission en voie de maturité	<p>Art. 18 Les élèves qui ont réussi le CMS sont admis en voie de maturité professionnelle santé-social intégrée au CFC d'ASE ou d'ASSC de l'Ester.</p>
-------------------------------	--

CHAPITRE 6

Dispositions finales

Voies de recours	<p>Art. 19 ¹Les décisions rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la direction générale du CIFOM, puis du Département de l'éducation, de la culture et des sports.</p> <p>²Les recours doivent être adressés par écrit, dans les 30 jours dès la communication de la décision, selon la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.</p>
Durée du projet	<p>Art. 20 Le CMS est prévu pour une durée d'un an. Il débute à la rentrée scolaire 2012-2013.</p>

Entrée en vigueur **Art. 21** ¹Le présent règlement entre en vigueur à la rentrée scolaire 2012-2013.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 15 juillet 2012

Le conseiller d'Etat,
chef du Département de l'éducation, de la
culture et des sports,

PHILIPPE GNAEGI